

Arrêt

**n° 77 720 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2011, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision rejetant cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 25 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent l'acte attaqué, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« [Le requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo.

Dans son rapport du 21 septembre 2011, le médecin de IDE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie cardiovasculaire, d'une pathologie psychiatrique et d'une pathologie gastrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux. Le médecin de l'OE précise que ces pathologies n'ont pas présenté de complications. Il précise également qu'il n'y a pas de rapport de psychiatrie ou d'autres spécialistes. Il n'y a pas d'indication de suivi en psychothérapie.

Notons que la liste des médicaments essentiels au Congo¹ permet d'attester de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Notons également que les sites Internet de pageweb Congo² et des Pages Claires³ attestent la disponibilité de cardiologues, de gastro-entérologues et de médecins internistes au Congo.

Notons que le centre Elimo⁴ et le département de psychiatrie de l'Université de Kinshasa⁵ peuvent prendre en charge la dépression du patient.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Congo, le conseil de l'intéressé cite des articles de digital congo (12.10.2010 et 04.03.2011), des articles de Groupelavenir.cd (12.10.2010 et 26.04.2011), un article de radiokapi (10.10.2009), un article de médecins du monde (15.09.2010) et un article de Global Extension of Social Security concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Congo.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé⁶. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux...

Par ailleurs, le Congo (Rép. dém.) développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale⁷. Citons titre d'exemple la « Museckin⁸ » et la « MUSU⁹ ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, la petite et moyenne chirurgie et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS au Congo (Rép. dém.).

Notons que d'après sa demande d'asile, l'intéressé, qui est en âge de travailler, a déjà travaillé en tant qu'électricien frigoriste dans son pays d'origine [sic.]. En absence de contre-indication médicale, rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au Congo. De plus, d'après sa demande d'asile, l'intéressée a de la famille qui vit au Congo et celle-ci pourrait l'accueillir et/ou l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision, Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administratives, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 7, §2, alinéa premier de l'AR du 17 mai 2007 et des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, et de la foi due aux actes, du principe de proportionnalité, [du] principe de sécur juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que les décisions querellées sont rédigées en néerlandais, alors qu'« une demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante en langue française, il appartenait dès lors aux délégués du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile d'y répondre dans cette langue ». La partie requérante invoque la violation des articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui impose aux autorités centrales de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait référence, « en guise de motivation », à l'avis joint à la décision et fait valoir qu'« il convient de relever [...] que l'avis du médecin conseiller de l'Office des Etrangers joint à la présente décision n'est pas légalement motivé ; qu'en ce qui concerne les faits, il convient de rappeler que le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes

les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ; [...] que la partie adverse aurait dû requérir un complément d'information avant de prendre sa décision ; que le requérant ne s'explique pas cette différence de traitement [voir référence d'autres dossiers] ; que partant la décision querellée a été prise en violation du devoir des soins, du principe de sécurité juridique et des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au traitement inhumain ou dégradant. Elle estime que le traitement doit être disponible et accessible et que « rejeter la demande de séjour du requérant sous le prétexte principal que les pathologies dont il souffre pourraient être soignées dans son pays d'origine c'est faire peu de cas des réalités apparentes et notables des conditions sanitaires en République Démocratique du Congo ; qu'en effet il ressort des informations sur le pays d'origine de l'intéressé [dont extraits dans la requête], que la situation sanitaire et socio-économique ne permettent pas d'y garantir les soins médicaux adéquats ». Elle reproche le caractère général, inadéquat et contradictoire des informations de la partie défenderesse par rapports aux informations données par requérant et estime que « l'existence formelle de service de cardiologie, de médecine interne et gastro-entérologues dans le pays d'origine du requérant n'implique pas en soi que celui-ci puisse y avoir accès ni que ces services fonctionnent efficacement ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante observe que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 donne une faculté au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'en l'espèce, « le requérant a exposé dans sa demande les motifs médicaux exigeant sa présence en Belgique ; qu'il serait contraire à la dignité humaine et aux valeurs fondamentales inhérentes à l'esprit même de la Convention Européenne des Droits de l'homme [ci-après : la CEDH] de refuser au requérant des soins appropriés en Belgique sous un prétexte artificiel et de pure forme ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, s'agissant de la première branche du moyen, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que si les instructions de notification adressées au bourgmestre de Meise ont été rédigées en néerlandais, il n'en ressort pas moins que la décision attaquée a bien été prise en langue française, soit dans la langue utilisée par le requérant pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Le moyen manque dès lors en fait.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêt sn°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée contient une motivation qui s'appuie sur les conclusions du médecin fonctionnaire émises dans son rapport et que ce rapport est joint à l'acte attaqué et a été communiqué au requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait dû requérir un complément d'information et rappelle qu'en tout état de cause l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il

séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Dès lors, à la lecture de cette disposition, et contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, il appert que la partie défenderesse n'est nullement tenue de requérir un complément d'information avant de prendre sa décision et qu'en l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a pu s'estimer suffisamment informé quant à la situation du requérant et aboutir aux conclusions mentionnées dans la décision entreprise. Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen, en ce compris le grief relatif à la différence de traitement et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas fondée.

3.3. Quant à la troisième branche du moyen, s'agissant du grief de la partie requérante relatif au caractère général des informations tirées des sites Internet et utilisées par la partie défenderesse, le Conseil estime que les informations reprises dans la décision attaquée, relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au Congo, sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité des médicaments dont le requérant a besoin. En ce sens, la partie défenderesse a, à juste titre, soulevé l'existence de centres médicaux et de personnels adéquats pour les pathologies du requérant et établi, au vu des offres de compagnies d'assurances privées et du système de mutuelle de santé mis en place par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant.

Concernant la situation sanitaire et socio-économique en République Démocratique du Congo, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui considère « qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 » (voir CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §111). En ce sens également, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la CEDH selon laquelle « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et

illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45). En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

En tout état de cause, au vu des informations générales données par la partie requérante dans sa demande et des indications données par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir émis des informations générales, inadéquates, contradictoires ou encore purement superficielles. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de justifier de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas bénéficier des soins adaptés dans son pays d'origine.

S'agissant des extraits de rapports internationaux cités dans la requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de rapports internationaux dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Quant à la quatrième branche, le Conseil rappelle, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, à la suite du rejet de sa demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS